



## Association des Françaises et Français des institutions Communautaires et Européennes

Bruxelles le 15 juin 2015  
Par courrier électronique

**Note à l'attention de Mme Irène Souka,  
Directeur général de la DG Ressources humaines et Sécurité**

### **Sujet: Prélèvements sociaux français**

L'AFFCE-regroupe les Français de la Commission, des autres Institutions européennes et d'Eurocontrol. Elle est aussi ouverte à des non-Français concernés par les questions de fiscalité française. Depuis plusieurs années, un nombre croissant de nos membres, couverts par un régime spécifique de sécurité sociale, ont mis en question les **prélèvements sociaux français sur leurs revenus du patrimoine en France**, soit par lettre auprès de leur Centre des impôts, soit en engageant une procédure devant les juridictions françaises.

Dans son arrêt «*de Ruyter*» (citoyen néerlandais résidant en France), la Cour de justice a confirmé, le 26 février 2015, que les prélèvements sociaux français n'étaient pas une «*imposition de toute nature*» (thèse du Conseil d'Etat) mais bel et bien un *prélèvement social* et qu'un ressortissant de l'UE ne pouvait pas être assujéti à un double prélèvement social en retenant «*le principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale*». Depuis le 17 avril 2015, le Conseil d'Etat s'est rangé à cette thèse.

Suite à cet arrêt, et en réponse à un courrier de Mme Schmid, député des Français de l'étranger, Mme Schulte-Braucks (chef de l'unité EMPL/B/4) recommandait le 01.04.2015 «*d'utiliser les voies de recours disponibles au niveau national. (...). Étant donné que les voies de recours nationales doivent souvent être exercées dans un délai déterminé, il y a le risque, si on n'agit pas rapidement, de perdre les droits*» (cf. <http://www.claudine-schmid>).

L'AFFCE a pris une initiative similaire le 1<sup>er</sup> mai 2015 pour permettre à ses membres de prendre date pour contester les prélèvements sociaux français sur leurs revenus du patrimoine en France (cf. les fiches B9 et C9 de la brochure «*Fiscalité – France et Belgique*» : <http://www.affce.eu/dossiers/fiscalite-france-et-belgique>). Dans ce contexte, notre Association souhaiterait que la Commission puisse diffuser une information administrative auprès de l'ensemble du personnel de la Commission; afin de faire le point sur la situation des prélèvements sociaux en France. Comme cette question concerne l'ensemble du personnel des institutions de l'Union européenne, il nous semble que cette information devrait se faire en liaison avec les administrations des autres institutions.

Enfin, alors qu'Eurocontrol<sup>1</sup> a soutenu son personnel impliqué dans de telles procédures (prise en charge des frais d'avocats), la Commission européenne n'a pas encore accordé son assistance, au titre de l'article 24 du statut, aux membres de notre association qui lui en avait fait la demande. Suite aux récents développements jurisprudentiels, l'AFFCE souhaiterait que la Commission, dans son rôle de gardienne de la bonne application du droit communautaire et en application de son devoir de

---

<sup>1</sup> Le statut d'Eurocontrol est un dérivé du statut de l'UE et il est similaire au nôtre dans le domaine fiscal ou de la sécurité sociale. Les enjeux par rapport aux prélèvements sociaux en France sont les mêmes pour les fonctionnaires et agents d'Eurocontrol et de la Commission.

sollicitude à l'égard de son personnel, puisse prendre une position de principe identique à celle d'Eurocontrol, et soutenir les collègues ayant initiés des actions devant les juridictions françaises<sup>2</sup>.

En vous remerciant de votre bienveillante attention, je vous prie d'agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma considération respectueuse,

Signé  
Fabrice Andreone  
Président de l'AFFCE

Copies: M. Servoz, Directeur général, DG EMPLOI, Mme Schulte-Braucks (DG EMPL)  
MM Levasseur et Roques, DG HR

---

<sup>2</sup> Ceci est d'autant plus opportun que le Conseil d'Etat pourrait faire traîner les choses en tentant, une nouvelle fois, contre toute évidence logique et juridique, de mener un nouveau combat en défendant la thèse que les personnels des institutions européennes ne sont pas des travailleurs migrants (contrairement à l'arrêt *Gardella* du 04.07.2013 de la CJUE) ou qu'ils ne seraient pas concernés par l'arrêt *de Ruyter* du 26.02.2015 puisqu'ils ne relèvent pas d'un régime national de sécurité sociale, oubliant les principes fondamentaux de « l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale » (CJUE du 26.02.2015) et du traitement loyal et non discriminatoire des travailleurs migrants des institutions européennes (art. 4§3 du TUE).